



COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

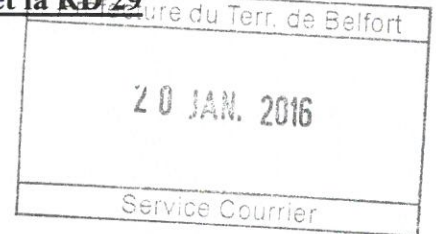
République Française

ARRETE MUNICIPAL N°283

Réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores et d'une zone 30 KM au carrefour formé par la RD 419 et la RD 29

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

VU



- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6ème partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

CONSIDERANT

qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 419 au P.R. 18+906 au PR 18+983 et de la Route Départementale 29 du PR 2+638 au PR 2+674.

ARRETE

Article 1^e : Au carrefour de la Route Départementale 419 au P.R. 18+906 au PR 18+983 et de la Route Départementale 29 du PR 2+638 au PR 2+674, la circulation est réglementée par feux tricolores et par une zone limitée à 30 Km / heure.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur **RD 29** devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la **RD 419**. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux (AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 (ou AB6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} et 4^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Foussemagne

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fossemaigne

Article 7 : Conformément à l'article R 102 et R 421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Belfort dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

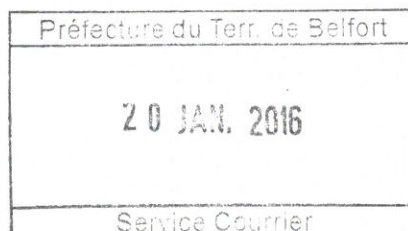
Article 8 : Copie du Présent arrêté sera adressée :

*** Pour exécution, chacun en ce qui le concerne :**

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Montreux-Château
- Monsieur le Président du Conseil Général, Service des Routes.
- Monsieur le Chef du Service des Gardes Natures

*** Pour information, chacun en ce qui le concerne :**

- Sictom
- SDIS
- SAMU
- Poste PPFC
- Syndicat mixte des Transports
- PSA
- KUNEGEL
- EUROCAR HORN
- SITS



Fossemaigne, le 11 janvier 2016

Le Maire
Serge PICARD

